

BULLETIN
INTERNATIONAL

DES
SOCIÉTÉS
DE LA
CROIX-ROUGE

Publié par le
Comité International
fondateur de
cette institution

Comité international de la Croix-Rouge

EXTRAIT DES STATUTS

(Du 10 mars 1921)

ARTICLE PREMIER. — Le Comité international de la Croix-Rouge fondé à Genève en 1863 et consacré par des décisions des Conférences internationales des Sociétés de la Croix-Rouge est constitué en une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

ART. 2. — Cette association a son siège à Genève, est organisée corporativement et possède la personnalité civile en conformité des dispositions du Code civil.

ART. 3. — Le Comité international de la Croix-Rouge a pour but : de travailler au maintien et au développement des rapports des Comités centraux entre eux ; de servir d'organe central et d'intermédiaire entre ceux-ci : de maintenir les principes fondamentaux et uniformes qui sont la base de l'institution de la Croix-Rouge à savoir : l'impartialité, l'indépendance politique, confessionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des membres qui la composent ; d'entreprendre, de provoquer et de coordonner les efforts pour soulager les victimes de la guerre, de la maladie et des calamités civiles ; de s'occuper en un mot de tout ce qui concerne les relations internationales entre les Sociétés de la Croix-Rouge, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le domaine de l'œuvre de secours aux blessés de la guerre et aux malades, ainsi que dans celui de l'action en faveur des prisonniers de guerre.

ART. 6. — Le Comité international est engagé par la signature collective de deux de ses membres dont un au moins doit appartenir au Bureau.

En vertu de ses statuts le Comité international de la Croix-Rouge possède la personnalité civile, qui lui permet de recevoir légalement des legs.

Formule à utiliser dans un testament :

*Je soussigné... déclare léguer au Comité international de la Croix-Rouge, à Genève,
la somme de
legs à acquitter franc de tous droits par ma succession.*

(lieu, date et signature).

Le Comité international, dont toutes les ressources sont consacrées à l'accomplissement de sa tâche, sera toujours très reconnaissant aux personnes qui voudront bien se souvenir de son œuvre.

Compte de chèques postaux en Suisse n° I. 928.

Comité International

L'Etablissement des Réfugiés bulgares.

(Deux cent soixante et unième circulaire aux Comités centraux.)

GENÈVE, le 29 juin 1926.

*A Messieurs les Présidents et les Membres
des Comités centraux de la Croix-Rouge.*

Messieurs,

Sur le rapport présenté par M. Baranyai, délégué du gouvernement hongrois, la XII^{me} Conférence internationale de la Croix-Rouge a voté la résolution suivante :

La Conférence,

« ... En ce qui concerne les réfugiés se trouvant actuellement dans leur mère-patrie (bulgares, grecs, turcs, etc.), préconise l'émission d'emprunts d'Etat analogues à celui qui a été lancé en faveur des réfugiés grecs,

« Invite le Comité international de la Croix-Rouge à faire toutes démarches auprès du haut Commissaire de la Société des Nations pour appuyer les demandes présentées dans ce but par les Gouvernements intéressés... »

Conformément au mandat qui lui était donné dans cette résolution, le Comité international de la Croix-Rouge a délégué, peu après la XII^{me} Conférence, un de ses membres, M. Lucien Cramer, pour étudier la condition des réfugiés en Bulgarie. Le rapport de M. Lucien Cramer a paru dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, numéro de novembre 1925. M. Cramer conclut à la nécessité d'un emprunt garanti par la Société des Nations pour résoudre le problème.

Comité International

Depuis lors, le Comité international n'a cessé de se tenir en rapports d'une part avec le Gouvernement et la Croix-Rouge bulgares et, de l'autre, avec le Secrétariat de la Société des Nations en vue de l'aboutissement d'un emprunt.

Le 3 mai, le Gouvernement bulgare adressait une demande officielle à la Société des Nations tendant à obtenir l'émission d'un emprunt de 3 millions de livres sterling, garanti par la Société des Nations.

Conformément à la résolution précitée, le Comité international de la Croix-Rouge a écrit au haut Commissaire de la Société des Nations pour le prier d'appuyer la demande du Gouvernement bulgare auprès du Conseil.

Cette demande a été examinée par le Conseil de la Société des Nations et par le Comité financier, le 7 juin et jours suivants. Le 10 juin, sur le rapport présenté par M. Vandervelde, représentant de la Belgique, qui, il y a deux ans, avait lui-même eu l'occasion de parcourir la Bulgarie et de visiter les camps de réfugiés, le Conseil de la Société des Nations a adopté les conclusions qui lui étaient présentées par le Comité financier, tendant à autoriser l'émission d'un emprunt de deux millions et quart de livres sterling. Comme l'émission ne pourrait avoir lieu qu'après l'Assemblée de la Société des Nations en septembre prochain, le Conseil a autorisé son président à prendre, sur la recommandation du Comité financier, toutes les mesures nécessaires pour trouver des avances destinées à faire face aux besoins immédiats, tels que la fourniture de semences pour les semailles du commencement de l'automne, à condition que le montant des avances prévues n'excède pas la somme de trois cent mille livres sterling.

Le Comité international de la Croix-Rouge est heureux de porter à la connaissance des Sociétés nationales de la Croix-Rouge cette décision, qui répond si parfaitement

Comité International

au vœu exprimé par la XII^{me} Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Nous vous présentons, Monsieur le Président et Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour le Comité international de la Croix-Rouge :

Edmond BOISSIER,
Vice-président.

Gustave ADOR,
Président.

Aux Etats signataires de la Convention de Genève.

Guerre chimique et bactériologique.

GENÈVE, le 30 juin 1926.

La XII^{me} Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Genève en octobre 1925 et à laquelle participaient les délégués de 39 Gouvernements et de 44 Croix-Rouges nationales, a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

« La XII^{me} Conférence internationale de la Croix-Rouge,

« 1^o Prend acte, avec une vive satisfaction, du fait que le protocole de Genève du 17 juin 1925, confirmant et complétant le traité de Washington du 6 février 1922 et le traité de Versailles du 28 juin 1919, a solennellement condamné la guerre chimique et la guerre bactériologique.

« Elle émet le vœu que ce protocole soit ratifié le plus rapidement possible et que les Etats qui n'y ont pas encore adhéré le fassent dans le plus bref délai.

« 2^o Au cas où cette interdiction viendrait à être violée, elle estime qu'il est du devoir de la Croix-Rouge de rechercher dès le temps de paix, en collaboration avec les

Comité International

autorités civiles et militaires, les moyens de protéger et de soigner son personnel, les armées belligérantes et, tout spécialement, les populations civiles contre les atteintes de la guerre chimique.

« Le Comité international est chargé de se tenir au courant de la réalisation de ce programme et d'entrer en rapports avec les Sociétés nationales à ce sujet.

« 3^o D'une façon générale, la lutte morale et la propagande contre l'emploi des poisons de combat et contre la guerre bactériologique, de même que la préparation scientifique et technique des meilleurs moyens préventifs et thérapeutiques contre de telles méthodes de guerre, doivent passer au premier plan des préoccupations de la Croix-Rouge internationale et des Croix-Rouges nationales. »

Le Compte rendu de la XII^{me} Conférence qui vient de paraître rappelant les délibérations sur ce sujet, le Comité international de la Croix-Rouge porte officiellement cette résolution à la connaissance des Gouvernements en exécution de la décision de la XII^{me} Conférence internationale, et se permet d'appuyer chaleureusement le vœu émis par ladite Conférence, que le protocole de Genève du 17 juin 1925, qui condamne la guerre chimique et la guerre bactériologique, soit ratifié le plus rapidement possible et que les Etats qui n'y ont pas encore adhéré le fassent dans le plus bref délai.

Dans cet espoir, le Comité international a l'honneur de leur présenter les assurances de sa haute considération.

Pour le Comité international de la Croix-Rouge :

Edmond BOISSIER,
Vice-président.

Gustave ADOR,
Président.